

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PÊCHE
MARITIME

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

MARITIME FISHERIES DEVELOPMENT
FUND

GENERAL AFFAIRS SERVICE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

***APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°015/PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024
DU _____ RELATIF A L'ACQUISITION DES ALIMENTS DE
POISSONS***

Maître d'Ouvrage: Le Secrétaire Exécutif de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM)

Autorité Contractante : Le Secrétaire Exécutif de la CDPM

Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la CDPM

***FINANCEMENT : CREDIT IDA 7116-CM
ACCORD-CADRE N°006/AC/MINADER/PULCCA/UGP/CSPM/11-2023***

Table des matières

<i>Pièce N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....</i>	3
<i>Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO).....</i>	11
<i>Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....</i>	27
<i>Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....</i>	31
<i>Pièce n° 5 : Descriptif de la Fourniture.....</i>	39
<i>Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.....</i>	39
<i>Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif</i>	39
<i>Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires</i>	39
<i>Pièce n° 9 : Modèle de Marché</i>	39
<i>Pièce n° 10 : Modèles des pièces à utiliser par le soumissionnaire.....</i>	39
<i>Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics</i>	39
<i>Pièce n° 12 : Grille d'évaluation</i>	39

Pièce N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PÊCHE
MARITIME

MARITIME FISHERIES DEVELOPMENT
FUND

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

GENERAL AFFAIRS SERVICE

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°015/PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 DU _____ RELATIF A
L'ACQUISITION DES ALIMENTS DE POISSONS**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de sa contribution à la mise en œuvre du Plan d'urgence de lutte contre la crise alimentaire au Cameroun, le Secrétaire Exécutif de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime, Maître d'ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'Urgence, pour l'acquisition de 10 755 sacs de 15 kg d'aliment pour la production de poisson au titre des exercices 2024-2025.

2. Consistance des prestations

La prestation, objet du présent Appel d'Offres comprend la fourniture de 10 755 sacs de 15 kg d'aliment pour la production de poisson

Les caractéristiques des aliments de poisson portent sur la taille, la forme, la qualité, le conditionnement, et le nombre tel que détaillé dans le descriptif de la fourniture.

3. Délai et lieu de livraison

La période d'exécution est répartie comme suit :

- *Tranche ferme : 30 jours ;*
- *Tranche conditionnelle : 15 jours.*

Les livraisons s'effectueront pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle dans les délégations régionales du MINEPIA de l'Est, de l'Extrême-Nord et de l'Adamaoua suivant chaque lot.

La répartition par région et pour chaque tranche est la suivante :

N°	DESIGNATION	Tranche ferme 2024				Tranche conditionnelle 2025				GLOBAL
		total	Lot 1: Extrême-Nord	lot 2: Adamaoua	Lot 3: Est	Total	Lot 1: Extrême-Nord	lot 2: Adamaoua	Lot 3: Est	
1	Aliment de 2mm de diamètre	2 625	971	730	924	875	324	243	308	3 500
2	Aliment de 3mm de diamètre	940	348	261	331	315	117	88	111	1 255
3	Aliment de 4mm de diamètre	4 500	1 665	1 251	1 584	1 500	555	417	528	6 000
TOTAL		8 065	2 984	2 242	2 839	2 690	995	748	947	10 755

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel hors taxes est de **F CFA 244 590 030 (Deux cent quarante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix mille trente)** reparti comme suit :

- *Tranche ferme : F CFA 183 413 140 (cent quatre-vingt-trois millions quatre cent treize mille cent quarante) FCFA ;*
- *Tranche conditionnelle : 61 176 890 (Soixante-un millions cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-trois FCFA.*

La répartition par lot se résume dans le tableau ci-après :

N°	DESIGNATION	Tranche ferme 2024				Tranche conditionnelle 2025				GLOBAL
		total	Lot 1: Extrême-Nord	lot 2: Adamaoua	Lot 3: Est	Total	Lot 1: Extrême-Nord	lot 2: Adamaoua	Lot 3: Est	
1	Aliment de 2mm de diamètre	2 625	971	730	924	875	324	243	308	3 500
2	Aliment de 3mm de diamètre	940	348	261	331	315	117	88	111	1 255
3	Aliment de 4mm de diamètre	4 500	1 665	1 251	1 584	1 500	555	417	528	6 000
	TOTAL	8 065	2 984	2 242	2 839	2 690	995	748	947	10 755
	HT	183 413 140	67 862 862	50 988 853	64 561 425	61 176 890	22 635 449	16 640 114	21 534 265	244 590 030

5. Participation et origine

Le présent Appel d'Offres s'adresse à toute Entreprise de droit camerounais, justifiant des capacités techniques et financières pour la fourniture desdits kits.

6. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le CREDIT IDA 7116-CM de l'exercice 2023 de l'ACCORD CADRE N°006/AC/MINADER/PULCCA/UGP/CSPM/11-2023.

7. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission timbrée délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le MINFI valable pendant cent vingt (120) jours à compter de la date d'ouverture des offres suivant le tableau ci-après

La liste des établissements bancaires et organismes financiers agréées figure dans la pièce n° 11 du présent DAO.

DESIGNATION	Tranche ferme 2024				Tranche conditionnelle 2025				GLOBAL
	total	Lot 1: Extrême-Nord	lot 2: Adamaoua	Lot 3: Est	Total	Lot 1: Extrême-Nord	lot 2: Adamaoua	Lot 3: Est	
Caution	3 668 263	1 357 257	1 019 777	1 291 229	1 223 538	452 709	332 802	430 685	4 891 801

N.B : un soumissionnaire peut être attributaire d'un, de deux ou de l'ensemble des lots

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service Technique de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu au Service technique de la CDPM, sis à Mboppi/Douala, téléphone : **697454395/653836282**, dès publication du présent avis, contre reçu versement d'une somme non remboursable de **160 000 (cent soixante mille) F CFA**, payable au Compte d'Affectation Spéciale de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (CAS ARMP), numéro **9756860005-16**, ouvert dans les livres de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) par l'ARMP.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Service des Affaires Générales de la CDPM, sis à Mboppi/Douala, téléphone : 697454395/653836282, au plus tard le à **12 heures précises** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°015/PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 DU _____ RELATIF A L'ACQUISITION DES
ALIMENTS DE POISSONS
“ A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ”

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministre des Finances, le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, le non-respect de la date et de l'heure de dépôt.

12. Ouverture des plis

*L'ouverture en une seule phase des offres administratives, techniques et financières s'effectuera par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle des conférences de la CDPM, sise à Mboppi/Douala dès **13heures** le.....*

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture. Le nombre de représentants par soumissionnaire est limité à un (01).

13. Critères de qualification

Les critères éliminatoires et de qualification des soumissionnaires sont les suivants :

Critères éliminatoires

Pièces administratives

- a) *Absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis ;*
- b) *Absence ou non-conformité après un délai de 48 heures suivant le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;*
- c) *Non acceptation des clauses du CCAP (non paraphés à chaque page, non signé et non daté à la fin) ;*
- d) *Pièce falsifié, non authentique ou fausse déclaration quel que soit le dossier ;*

Offre technique

- e) *Non acceptation des clauses du DF (non paraphés à chaque page, non signé et non daté à la fin) ;*
- f) *Note technique inférieure à 4 OUI sur 5.*

Offre financière

- g) *Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;*
- h) *Absence d'un sous-détail de prix ;*
- i) *Non-respect des quantités du DAO.*

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

- *la présentation générale de l'offre ;*
- *les références générales et similaires de l'entreprise ;*
- *Absence sur le territoire Camerounais d'une unité de production, distribution et de stockage d'aliment poisson ;*
- *la capacité financière ;*
- *le chronogramme et délai de livraison.*

N.B : Toute offre technique n'ayant pas obtenu au moins quatre (04) critères essentiels parmi lesquelles le (e) de l'offre techniques sur cinq (05) sera éliminée soit (80%)

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre technique a été reconnue conforme aux spécifications techniques et dont l'offre financière a été évaluée la moins-disante.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise desdites offres.

16. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables **au Service technique de la CDPM, sis à Mboppi /Douala, Téléphone : 697454395/653836282**, dès publication du présent avis.

**Le Secrétaire Exécutif de la CDPM,
MAITRE D'OUVRAGE,**

Ampliations :

- **ARMP/LT (pour publication et archivage) ;**
- **DR/MINMAP/LT (pour information) ;**
- **Président CIPM (pour information) ;**
- **Affichage (pour information) ;**
- **Service technique (pour archivage).**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PÈCHE
MARITIME

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

MARITIME FISHERIES DEVELOPMENT FUND

GENERAL AFFAIRS SERVICE

**NATIONAL CALL FOR TENDER OPEN UNDER EMERGENCY PROCEDURE
N°012/PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 OF _____ RELATING TO
ACQUISITION OF FISH FOOD**

1. Subject of the Call for Tenders

As part of its contribution to the implementation of the Emergency Plan to combat the food crisis in Cameroon, the Executive Secretary of the Maritime Fisheries Development Fund, Project Owner, is launching a National Call for Tenders Opened under Emergency procedure, for the acquisition of 11,971 bags of 15 kg of feed for fish production for the 2024-2025 financial years.

2. Consistency of services

The service, subject of this Call for Tenders, includes the supply of 11,971 bags of 15 kg of feed for fish production

The characteristics of the fish food relate to the size, shape, quality, packaging, and number as detailed in the description of the supply.

3. Delivery time and place

The execution period is distributed as follows:

- Firm tranche: 3 months;
- Conditional period: 9 months.

Deliveries will be made for the firm tranche in a single batch to the MINEPIA-East regional delegation. For the conditional tranche they will be done in two batches in the MINEPIA regional delegations of the Far North and Adamaoua.

The distribution by region and for each tranche is as follows:

No.	Materials	overall	Firm tranche 2024	Conditional tranche 2025	Batch distribution	
			single batch East		Lot 1: Far North	lot 2: Adamaoua
1	2mm diameter food	3500	2626	874	679	175
2	3mm diameter food	1471	1104	367	294	73
3	4mm diameter food	7000	5253	1747	1,398	349

4. Forecast cost

The estimated cost all taxes included is **F CFA 291,673,654 (Two hundred and ninety-one million, six hundred and seventy-three thousand, six hundred and fifty-four)**

Firm slice : **F CFA 218 720 212** (Two hundred and eighteen million, seven hundred and twenty thousand, two hundred and twelve). FCFA;

Conditional slice: **72,953,441** (Seventy-two million, nine hundred and fifty-three thousand, four hundred and forty-one FCFA.

No.	Materials	overall	Firm tranche 2024	Conditional tranche 2025	Batch distribution	
			single batch East		Lot 1: Far North	lot 2: Adamaoua
Estimated cost including tax	291,673,654		218 720 212	72,953,441	53,851,090	13,462,772

5. Participation and origin

This Call for Tenders is aimed at any Company under Cameroonian law, justifying technical and financial capacities for the supply of said kits.

6. Funding

The services subject to this Call for Tenders are financed by CREDIT IDA 7116-CM for the 2023 financial year of FRAMEWORK AGREEMENT N°006/AC/MINADER/PULCCA/UGP/CSPM/11-2023.

7. Submission bond

*Each bidder must attach to their administrative documents, a stamped bid bond issued by a first-class financial institution approved by the MINFI valid for one hundred and twenty (120) days from the date of opening of the bids, in the amount **5 393,000 (five million three hundred and ninety-three thousand) F CFA***

The list of approved banking establishments and financial organizations appears in Exhibit No. 11 of this DAO.

8. Consultation of the Call for Tenders File

The tender file can be consulted during working hours at the Technical Department of the Maritime Fisheries Development Fund, upon publication of this notice.

9. Acquisition of the Tender File

*The tender file can be obtained from the Technical Department of the CDPM, located in Mboppi / Douala, telephone: **697454395/653836282**, upon publication of this notice, upon receipt of payment of a non-refundable sum of **160,000 (one hundred sixty thousand) F CFA**, payable to the Special Allocation Account of the Public Procurement Regulatory Agency (CAS ARMP), number 335988, opened in the books of the International Bank of Cameroon for Savings and Credit (BICEC) by ARMP.*

10. Submission of offers

*Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the General Affairs Department of the CDPM, located in Mboppi / Douala, telephone: 697454395 /653836282 , no later than at **12 p.m. sharp** and must bear the words:*

**NOTICE OF NATIONAL CALL FOR TENDER OPEN UNDER EMERGENCY PROCEDURE
N°012/PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 DU ____ RELATING TO THE ACQUISITION OF
FISH FEED
“TO ONLY OPEN DURING THE COUNTING SESSION ”**

11. Admissibility of offers

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must date from less than three (03) months preceding the date of submission of offers or have been established after the date of signature of the Call for Tenders.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Tender Document will be declared inadmissible, in particular the absence of the bid bond stamped upon opening of the bids issued by a first-class financial institution approved by the Minister of Finance, the non-compliance with the models of the documents in the Invitation to Tender File, non-compliance with the date and time of submission.

12. Opening of folds

*The opening in a single phase of administrative, technical and financial offers will be carried out by the Internal Procurement Commission, in the CDPM conference room, located in Mboppi / Douala from **1 p.m.** on*

Only bidders or their duly authorized representatives with perfect knowledge of the file may attend this opening session. The number of representatives per bidder is limited to one (01).

13. Qualification criteria

The elimination and qualification criteria for bidders are as follows:

Elimination criteria

Administrative documents

- a) Absence of the stamped bid bond when the bids are opened;
- b) Absence or non-compliance after a period of 48 hours following the submission of offers, of at least one of the documents in the administrative file with the exception of the bid bond;
- c) Non-acceptance of the clauses of the CCAP (not initialed on each page, not signed and not dated at the end);
- d) Falsified, non-authentic document or false declaration regardless of the file;

Technical offer

- e) Absence on Cameroonian territory of a fish feed production, distribution and storage unit;
- f) Technical score less than 4 YES out of 5 .

Financial offer

- g) Omission in the financial offer of a quantified unit price;
- h) Absence of a price sub-detail;
- i) Non-compliance with the quantities in the DAO.

The essential criteria for the qualification of candidates will relate to:

- the general presentation of the offer;
- general and similar references of the company;
- financial capacity;
- the timeline and delivery time.

NB : Any technical offer that has not obtained at least four (04) essential criteria among which the (e) of the technical offer out of five (05) will be eliminated, i.e. (75%).

14. Attribution

The contract will be awarded to the tenderer whose technical offer was found to comply with the technical specifications and whose financial offer was evaluated as the lowest .

15. Validity period of offers

Bidders remain committed to their offers for **ninety (90) days** from the deadline set for the submission of said offers.

16. Additional information

Additional information can be obtained during business hours **from the Technical Department of the CDPM, located in Mboppi / Douala, Telephone: 697454395/653836282** , upon publication of this notice.

**The Executive Secretary of the CDPM,
PROJECT OWNER,**

Extensions:

- **ARMP/LT (for publication and archiving);**
- **DR/MINMAP/LT (for information);**
- **CIPM President (for information);**
- **Display (for information);**
- (for archiving).**

Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)

SOMMAIRE

A. Dispositions Générales

- Article 1 : Portée de la soumission
Article 2 : Financement
Article 3 : Fraude et corruption
Article 4 : Candidats admis à concourir
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 10 : Frais de soumission
Article 11 : Langue de l'offre
Article 12 : Documents constituant l'offre
Article 13 : Montant de l'offre
Article 14 : Monnaies de l'offre
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures
Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures
Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
Article 19 : Caution de soumission
Article 20 : Délai de validité des offres
Article 21 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23 : Offres hors délai
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 26 : Ouverture des plis et recours
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
Article 29 : Conformité des offres
Article 30 : Evaluation de l'offre technique
Article 31 : Qualification du soumissionnaire
Article 32 : Correction des erreurs
Article 33 : Evaluation des offres au plan financier
Article 34 : Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

- Article 35 : Attribution
Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
Article 38 : Notification de l'attribution du marché
Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 40 : Signature du marché
Article 41 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Prestations décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Prestations dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les Entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du présent marché.
En vertu de ce principe :
 - a. Les définitions ci-après sont admises :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les Entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt :
 - i. s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
 - ii. s'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. si l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des Marchés Publics.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du présent marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du présent marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

- c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des Entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1	L'Avis d'Appel d'Offres(AAO)
Pièce n°2	Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
Pièce n°3	Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce n° 4	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce n° 5	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce n° 6	Le cadre du Bordereau des Prix unitaires
Pièce n° 7	Le cadre du Détail quantitatif et estimatif
Pièce n° 8	Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires
Pièce n° 9	Le modèle de marché
Pièce n° 10	Formulaires et modèles à utiliser
Pièce n° 11	La liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.

- 7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime léser dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

8.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 9 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

9.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, l’Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L’Autorité Contractante et le Maître d’Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’Appel d’Offres.

Article 11 : Langue de l’offre

L’offre, ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le Soumissionnaire et l’Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais, auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l’offre

12.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n’est pas frappé de l’une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

- b.1. Les renseignements sur les qualifications.

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. **Méthodologie.**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. **Les preuves d'acceptation des conditions du marché.**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
3. le Descriptif de la Fourniture (ST).

b.4. **Commentaires (facultatifs)**

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

12.2. Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
2. Le détail estimatif dûment rempli ;
3. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
4. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.3. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 13 : Montant de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'Appel d'Offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la

quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

- 16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.
- 16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

- 17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de L'ACQUISITION.
- 17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance les fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de L'ACQUISITION.
- 17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc. nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.
- 17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.
Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et le Descriptif de la Fourniture.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;

- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission des marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. si le Soumissionnaire :
 - i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou ;
 - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou
 - b. si le Soumissionnaire retenu :
 - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. refuse de recevoir notification du marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé au faire.
- 20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix.

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

- 21.1. *Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.*
- 21.2. *L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.*
- 21.3. *L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.*

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

- 22.1. *Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.*
- 22.2. *Les enveloppes intérieures et extérieures :*
 - a. *Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;*
 - b. *Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".*
- 22.3. *Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.*
- 22.4. *Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.*

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 23.1. *Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.*
- 23.2. *L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la*

nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offres ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du

soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés publics pour les dossiers nécessitant son visa préalable.
- 26.7. En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.
- 27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

- 29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
- qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
 - qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ;
 - Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

- 30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de L'ACQUISITION (Spécifications Techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'Appel d'Offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

- 32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

- 33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :
- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
 - b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
 - c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO;
- 33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous- Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

- 35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 35.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 35.3 Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant

les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante.

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre chargé des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le ou les montants que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.
- 39.2. l'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 39.3. l'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 39.5. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre chargé des Marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

- 40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable du Ministre en Charge des Marchés Publics.
- 40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en Charge des Marchés Publics.
- 40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

- 41.1. *Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.*
- 41.2. *Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.*
- 41.3. *Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.*
- 41.4. *L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.*

Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des prestations devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

CONDITIONS GENERALES	
1.1	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : <i>Le Secrétaire Exécutif de la CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PÊCHE MARITIME</i> <i>Téléphone : 243 42 46 24/243 43 78 76</i> <i>Fax. 243 42 40 64 ; Courriel: caissepechemaritime@gmail.com</i></p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence (AONO) n°015/PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 du</p>
	<p>Délai et lieu de livraison : <i>La période d'exécution est répartis comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tranche ferme : 30 jours ;</i> • <i>Tranche conditionnelle : 15 jours.</i> <p><i>Le délai de livraison cours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations afférentes du présent marché.</i></p> <p><i>Les fournitures seront livrées dans les délégations régionales du MINEPIA de l'Adamaoua, Extrême-nord et Est.</i></p>
	<p>Mode de sélection : Moins disant</p> <p>Source(s) de financement : CREDIT IDA 7116-CM, EXERCICE 2024 ET SUIVANTS ACCORD CADRE N°006/AC/MINADER/PULCCA/UGP/CSPM/11-2024</p> <p><i>La description des fournitures est indiquée dans la pièce n° 5 du DAO relative aux spécifications techniques.</i></p>
	<p>Critères de qualification <i>Les critères éliminatoires et de qualification des soumissionnaires sont les suivants :</i></p> <p>Critères éliminatoires</p> <p>Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis ;</i> b) <i>Absence ou non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;</i> c) <i>Non acceptation des clauses du CCAP (non paraphés à chaque page, non signé et non daté à la fin) ;</i> d) <i>Pièce falsifiée, non authentique ou fausse déclaration quel que soit le dossier ;</i> <p>Offre technique</p> <ul style="list-style-type: none"> e) <i>Non acceptation des clauses du DF (non paraphés à chaque page, non signé et non daté à la fin) ;</i> f) <i>Note technique inférieure à 4 OUI sur 5.</i> <p>Offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> g) <i>Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;</i> h) <i>Absence d'un sous-détail de prix ;</i> i) <i>Non-respect des quantités du DAO.</i> <p><i>Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la présentation générale de l'offre ;</i> - <i>les références générales et similaires de l'entreprise ;</i> - <i>Absence sur le territoire Camerounais d'une unité de production, distribution et de stockage d'aliment poisson ;</i> - <i>la capacité financière ;</i> - <i>le chronogramme et délai de livraison.</i>

Le cas échéant, les négociations auront lieu au siège de la CDPM sis à Mboppi / Douala, Téléphone : 243 42 46 24/243 43 78 76 ; Fax. 243 42 40 64.

6.1.3. Conditions d'évaluation des offres des soumissionnaires

Pour être éligible à l'évaluation financière, le soumissionnaire doit satisfaire à tous les critères dits éliminatoires et obtenir au moins à 4 OUI / 5 des critères dits essentiels.

6.1.3.1. Examen de la conformité des offres administratives

Il s'effectuera en séance de dépouillement des offres par la Commission Interne de Passation des Marchés le dès **13 heures**. Le dossier administratif devra être complet et toutes les pièces constitutives y relatives valides et authentiques. Une dérogation de 48 heures sera accordée aux soumissionnaires pour produire les pièces absentes et jugées non conformes lors de cette séance par la Commission Interne de Passation des Marchés.

Seules les offres jugées conformes au DAO par la Commission Interne de Passation des Marchés seront recevables et évaluées par la Sous-Commission d'analyse.

La liste des informations sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes produites en originaux ou en copies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois :

- a. la déclaration d'intention de soumissionner, signée et timbrée par le soumissionnaire ;
- b. l'accord de groupement le cas échéant ;
- c. le pouvoir de signature le cas échéant ;
- d. l'attestation de non-faillite établie par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance compétent ;
- e. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire datant d'au moins trois mois, délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère des Finances ;
- f. la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **160 000 (cent soixante mille) F CFA** ;
- g. la caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant globale de **4 891 801 (quatre millions huit cent quatre-vingt-onze mille huit cent un) F CFA ou par lot : lot 1 (1 809 966 F CFA) lot 2 (1 352 579 F CFA) lot 3 (1 722 094 F CFA)** d'une durée de validité de cent-vingt (120) jours ;
- h. l'attestation de non exclusion des Marchés publics délivrée par l'ARMP ;
- i. l'attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;
- j. le registre de commerce certifié ;
- k. l'attestation d'immatriculation timbrée ;
- l. l'attestation de conformité fiscale timbrée ;
- m. le plan de localisation du soumissionnaire timbré et signé sur l'honneur.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Enveloppe B – Volume 2 : Offre technique

b.1. Les références du soumissionnaire dans son domaine d'activité

La preuve d'avoir déjà exécuté au moins deux (02) marchés de prestations générales et au moins un (01) marché similaire (copies des contrats, premières et dernières pages + PV de réception).

b.2. La capacité financière.

Le soumissionnaire devra produire une capacité financière délivrée par une banque de premier ordre d'un montant égal au moins à **123 000 000 (cent vingt-trois millions) FCFA ou par lot : lot 1 (45 000 000 F CFA) ; lot 2 (35 000 000 F CFA) ; lot 3 (43 000 000 F CFA)**.

b.3. Spécifications techniques.

Le soumissionnaire doit fournir pour chaque désignation un prospectus technique.

b.4. Le délai de livraison.

Le chronogramme et délai de livraison proposés.

b.5. Les preuves d'acceptations des conditions du marché.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées à chaque page, signées, datées, cachetées et vêtues du nom et de la qualité du signataire à la dernière page des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- b. Le descriptif de la fourniture.

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût de la fourniture, à savoir :

- c.1. **La soumission proprement dite**, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. **Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires** dûment rempli ;
- c.3. **Le Détail quantitatif et estimatif** dûment rempli ;
- c.4. **Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires** ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront OBLIGATOIREMENT séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre	
13.2.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
14.	Monnaies de l'offre Les prix seront libellés en FRANCS CFA
Préparation et dépôt des offres	
19.1	Montant globale de la caution de soumission de 4 891 801 (quatre millions huit cent quatre-vingt-onze mille huit cent un) F CFA ou par lot : lot 1 (1 809 966 F CFA) lot 2 (1 352 579 F CFA) lot 3 (1 722 094 F CFA) d'une durée de validité de cent-vingt (120) jours
20.1.	Période de validité des offres : la période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
21.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (6) copies .
21.2.	Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour le dépôt des offres : Service technique de la CDPM, sis à Mbappi/Douala, téléphone : 697454395/653836282
22.2.	Numéro de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence (AONO) n° 015/PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 du
	Date et heure limites de dépôt des offres : Le à 12 heures .
26.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des conférences de la CDPM, sise à Mbappi/Douala dès 13 heures le.....
43.1 et 43.2	Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour l'exécuter de manière satisfaisante et dont l'offre aura été évaluée la moins-disante toutefois un soumissionnaire peut être attributaire d'un, de deux ou de l'ensemble des lots.

***Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)***

TABLE DE MATIERES

<u>CHAPITRE I : GENERALITES</u>	33
<u>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE</u>	33
<u>ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS</u>	33
<u>ARTICLE 3 : FINANCEMENT</u>	33
<u>ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	33
<u>ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES</u>	33
<u>ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DE MAITRE D'OUVRAGE, DE CHEF DE SERVICE ET DES INGENIEURS</u>	34
<u>CHAPITRE II : EXECUTION DU MARCHE.....</u>	34
<u>ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT</u>	34
<u>ARTICLE 8 : DOMICILE DU CO-CONTRACTANT</u>	34
<u>ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES FOURNITURES.....</u>	34
<u>ARTICLE 11 : RECEPTIONS</u>	34
<u>ARTICLE 12 : INOBSERVATION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES</u>	34
<u>ARTICLE 13 : GARANTIE DES FOURNITURES.....</u>	34
<u>ARTICLE 14 : NORMES</u>	35
<u>ARTICLE 15 : COMMUNICATION</u>	35
<u>ARTICLE 16 : ORDRES DE SERVICE</u>	35
<u>ARTICLE 17 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION.....</u>	35
<u>CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES.....</u>	35
<u>ARTICLE 18 : GENERALITES-PRIX</u>	35
<u>ARTICLE 19 : MONTANT DU MARCHE</u>	36
<u>ARTICLE 20: MODALITES DE PAIEMENT</u>	36
<u>ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF</u>	36
<u>ARTICLE 22 : PENALITES DE RETARD.....</u>	36
<u>ARTICLE 23 : IMPOTS DROITS ET TAXES</u>	37
<u>ARTICLE 24 : NANTISSEMENT</u>	37
<u>ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE</u>	37
<u>CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES</u>	38
<u>ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE</u>	38
<u>ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE.....</u>	38
<u>ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES</u>	38
<u>ARTICLE 29 ET DERNIER : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE.....</u>	38

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA FOURNITURE

Le présent marché a pour objet la fourniture de 10 755 sacs d'aliment.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA FOURNITURE

La prestation, objet du présent Appel d'Offres comprend l'acquisition de 10 755 sacs de 15 kg d'aliment de poissons.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° 015/PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 du _____ relatif à l'acquisition (2024-2025) de 10 755 sacs d'aliment pour la production de poissons.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le présent marché est financé par le CREDIT IDA 7116-CM de l'exercice 2024 et suivant de l'ACCORD CADRE N°006/AC/MINADER/PULCCA/UGP/CSPM/11-2023.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- a) la soumission datée et signée du Co-Contractant ;
- b) le cahier des clauses administratives particulières ;
- c) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
- d) le bordereau descriptif, estimatif et quantitatif.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Les textes généraux applicables au présent marché sont :

- a) la Constitution de la République du Cameroun ;
- b) la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- c) la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 ;
- d) le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés publics modifié et complété par le décret n° 2012/076/du 8 mars 2012 ;
- e) le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- f) le décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du ministère des marchés Publics ;
- g) le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime Fiscal et douanier des marchés publics
- h) l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- i) l'arrêté n°143/CAB/PM du 29 août 2007 mettant en vigueur les dossiers types d'appel d'offres pour la passation des marchés ;
- j) la circulaire n°001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- k) la circulaire n° 000001/PR/MINAP/CAB du 25 Avril 2022 portant application du code des Marchés Publics ;
- l) la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- m) la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- n) la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du Système des Marchés publics ;
- o) la circulaire n°00026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'état et des organismes subventionnés pour l'exercice 2024 ;
- p) le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DE MAITRE D'OUVRAGE, DE CHEF DE SERVICE ET DES INGENIEURS

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- les attributions de Maître d'Ouvrage sont dévolues au Secrétaire Exécutif de la CDPM ;
- les attributions de Chef de Service sont dévolues au Chef de Service des Affaires générales de la CDPM ;
- les attributions de l'Ingénieur sont dévolues au Point Focal PULCCA-CDPM.

CHAPITRE II : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

Le Co-Contractant a pour obligation d'assurer la fourniture de 10 755 sacs de 15 kg d'aliment au profit de la CDPM sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et ce, conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

ARTICLE 9 : DOMICILE DU CO-CONTRACTANT

Le Co-Contractant fait élection de domicile :

A :

BP :

TEL :

Toutes les notifications lui seront valablement faites à cette adresse.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES FOURNITURES

Les spécifications de la prestation concernent l'acquisition de 10 755 sacs de 15 kg d'aliment dont les caractéristiques techniques sont indiquées dans l'article 2 du (CCAP).

ARTICLE 11 : RECEPTIONS

La réception provisoire valant définitive sera effectuée au lieu de livraison, par la Commission de réception composée comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| 1. Le Secrétaire Exécutif de la CDPM ou son Représentant | : Président ; |
| 2. le Chef de Service du marché | : Membre ; |
| 3. L'Ingénieur du marché | : Rapporteur ; |
| 4. l'Agent chargé des opérations de Comptabilité-Matières à la CDPM | : Membre ; |
| 5. le Co-Contractant ou son Représentant | : Membre ; |
| 6. Un représentant du MINMAP | : Invité. |

La Commission de réception vérifiera la conformité des aliments livrés et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception.

En cas de non-conformité, le Co-Contractant sera invité à remplacer à ses frais les sacs d'aliments incriminés.

En cas de fourniture conforme, la Commission prononcera la réception définitive. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres de la Commission et par le Co-Contractant. Ce procès-verbal se prononce sur la quantité, sa qualité et le respect des clauses contractuelles.

Le Co-Contractant est convoqué à la réception par courrier au moins trois (03) jours avant la date de la réception ; il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 12 : INOBSERVATION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

En cas d'inobservation des spécifications techniques telles que décrites par le Co-Contractant dans sa soumission, conformément au présent cahier des clauses administratives particulières, les fournitures seront refusées.

ARTICLE 13 : GARANTIE DES FOURNITURES

Pour l'exécution du présent marché, aucune période de garantie n'est prévue.

ARTICLE 14 : NORMES

14. a. Les aliments en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les spécifications techniques contenues dans les ST inclus dans le DAO. Lorsqu'aucune norme applicable n'est mentionnée, la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun sera celle la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

14. b. Le Co-Contractant étudiera, exécutera et garantira les prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique pour la réalisation des prestations similaires.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

15. a. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Secrétaire Exécutif de la CDPM, avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur, le cas échéant

15. b. Dans le cas où le Co-Contractant est le destinataire : La Société

ARTICLE 16 : ORDRES DE SERVICE

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- l'ordre de service de commencer les travaux est signé par le chef de service du marché et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur du marché ;
- les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le maître d'ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché ;
- les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur ;
- les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Chef de service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

ARTICLE 17 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

17. a. Délai de livraison

La période d'exécution est répartie comme suit :

- Tranche ferme : 30 jours ;
- Tranche conditionnelle : 15 jours.

Le délai de livraison cours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations afférentes du présent marché.

17. b. Lieu de livraison

Les fournitures seront livrées dans les régions de l'Adamaoua, Extrême-nord et Est.

17. c. La date de péremption

La date de péremption des aliments livrés doit couvrir une période d'au moins 6 mois à partir de la date de livraison.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 18 : GENERALITES-PRIX

Le Co-Contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution de telles prestations ainsi que les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution et son coût.

Le Co-Contractant ne pourra donc présenter des réclamations, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les matériels de pêche livrés par le Co-Contractant lui seront rémunérés par l'application des prix du devis aux volumes des prestations réellement fournies selon les clauses du contrat. Les prix du présent marché sont fermes et non révisables. Ils tiennent compte obligatoirement de toutes les fournitures, du transport, des frais, de faux frais et aléas jusqu'au lieu de livraison, et sont entendus Hors Taxes (HT).

ARTICLE 19 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de (.....) Francs CFA Hors Taxes (HT).

ARTICLE 20: MODALITES DE PAYEMENT

20. a. Avance de démarrage

Dans le cadre du présent marché, il n'est prévu aucune avance de démarrage.

20. b. Règlement des prestations

Le Co-Contractant sera rémunéré sur présentation des factures établies en sept (07) exemplaires selon la réglementation en vigueur après livraison définitive de la totalité de la commande.

20. c. Paiement

Le responsable chargé de la liquidation de la dépense est le Secrétaire Exécutif de la CDPM. Le responsable chargé de fournir les renseignements supplémentaires est le Chef de Service des Affaires Générales de la CDPM.

Le paiement s'effectuera par l'Agent Comptable auprès de la CDPM au compte bancaire n°: Code Banque: _____; Code Guichet : _____; n° de Compte : _____; Clé Rib: _____, ouvert dans les livres de _____, Agence d'_____, B.P : 91b, au nom de la _____, B.P : _____, après présentation des factures établies en sept (07) exemplaires originaux timbrés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Dans les dix (10) jours suivant la notification du présent marché, le Co-Contractant s'engage à constituer un cautionnement de trois pour cent (3%) du montant HT du marché garantissant l'exécution intégrale des prestations.

Ce cautionnement pourrait être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance de 1^{er} ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI. La fourniture du cautionnement définitif entraîne la restitution de la caution provisoire de soumission. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution libérée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive de la totalité des fournitures.

ARTICLE 22 : PENALITES DE RETARD

22. a. Pour le retard

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'article 17. b, le Co-Contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième (30^{ème}) jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30^{ème}) jour.

22. b. Pour inobservation des spécifications techniques

En cas d'inobservation des dispositions des clauses et spécifications techniques prévues dans la rubrique des spécifications techniques du DAO objet du présent marché le Co-

Contractant sera tenu de procéder au remplacement des fournitures non correspondant aux exigences de l'Appel d'Offres.

Les pénalités de l'ordre de 3% du montant T.T.C du présent marché seront retenues sur les sommes dues au titre du présent Marché.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel. Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure résultant de circonstances indépendantes de la volonté, dûment constatées et appréciées par l'administration. Le Co-Contractant devra informer l'administration des causes du non-respect des délais au plus tard dix (10) jours avant l'échéance du terme contractuel.

ARTICLE 23 : IMPOTS DROITS ET TAXES

Le présent marché est soumis à tous les impôts, droits et taxes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime du nantissement, sont désignés comme suit :

- 1) Tout marché public conclu conformément aux dispositions du présent Code peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance ;
- 2) Le nantissement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus s'opère sous forme d'un contrat synallagmatique entre le Co-Contractant de l'Administration et un tiers appelé "créancier nanti" ;
- 3) Le créancier nanti notifie par tout moyen laissant trace écrite, ou fait signifier au Maître d'Ouvrage et au Comptable chargé du paiement, une copie certifiée conforme de l'original de l'acte de nantissement.
- 4) A compter de la notification ou de la signification prévue à l'alinéa (3) ci-dessus, et sauf empêchement de payer, le comptable chargé du paiement règle directement au créancier nanti le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été donné en nantissement.

Dans le cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs créanciers, chacun d'eux encaisse la part de la créance qui lui a été affectée dans le bordereau dont les mentions sont notifiées ou signifiées au comptable chargé du paiement.

- 5) Aucune modification dans la désignation du comptable chargé du paiement, ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas avec l'accord écrit du créancier nanti ne peut intervenir après la notification ou la signification du nantissement.
- 6) La main levée des notifications ou significations du nantissement est donnée par le créancier nanti au comptable chargé du paiement, détenteur de la copie de l'acte de nantissement prévue à l'alinéa (3) ci-dessus, par tout moyen laissant trace écrite.

Elle prend effet le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable chargé du paiement du document l'en informant.

- 7) Les droits des créanciers nantis ou subrogés ne sont primés que par les priviléges prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché sont à enregistrer et à timbrer par les soins du Co-Contractant, à ses frais et conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

26. a. Le Co-Contractant notifiera dans les délais les plus brefs et par écrit au Maître d’Ouvrage l’existence de la force majeure et ses motifs. S’il reçoit les instructions contraires du Maître d’Ouvrage, le Co-Contractant continuera d’exercer les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché et s’efforcera de trouver tout moyen raisonnable pour exécuter les obligations entravées par la force majeure.

26. b. Aux fins de la présente clause, le terme " force majeure" désigne un évènement échappant au contrôle du Co-Contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible, irréductible, insurmontable et inévitable.

26. c. En cas de force majeure, le Co-Contractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d’Ouvrage de son intention d’évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du dixième (10^{ème}) jour qui a succédé à l’évènement. En tout état de cause, il appartient au Maître d’Ouvrage d’apprécier les circonstances.

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenu entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent marché fera l'objet d'un règlement à l'amiable et par entente directe. En cas de désaccord persistant, il sera définitivement soumis devant le tribunal administratif camerounais territorialement compétent.

ARTICLE 29 ET DERNIER : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valide qu'après sa signature par le Secrétaire Exécutif de la CDPM et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Co-Contractant.

Pièce n° 5 : Descriptif de la Fourniture

ARTICLE 1: OBJECTIF DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document définit et fixe les règles de la fourniture (2024-2025) de 10 755 sacs d'aliments pour la production de poissons.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES FOURNITURES

Les spécifications de la prestation à fournir dans le cadre du Présent Appel d'Offres concernent l'acquisition (2024-2025) de 10 755 sacs d'aliments pour la production de poissons dont les caractéristiques techniques sont indiquées dans l'article 2 du (CCAP).

2.1.1 Aliments de poisson

Il s'agit des aliments extrudés flottant, conditionné dans des emballages plastique non translucide d'un poids exact de 15 kg pour chaque sac Il s'agit également des graines d'aliment de taille respective 2,3 et 4 mm conditionnées hermétiquement dans un plastique translucide de couleur bleu, blanc, gris etc... l'aliment doit être bien sec (11%) taux d'humidité. Les informations telles que la taille, le pourcentage en protéine, Indice de Consommation IC, la date de péremption et de fabrication, la marque et l'origine doivent être mentionnés sur l'emballage.

***Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix
Unitaires***

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX DES UNITAIRES

(A compléter par le soumissionnaire)

N°	Désignations	Unités	P.U (en chiffres)	P.U (en lettres)
01	Aliment de 2mm de diamètre	Unités		
02	Aliment de 3mm de diamètre	Unités		
03	Aliment de 4mm de diamètre	Unités		

Nom du Soumissionnaire :.....

Signature :.....

Date :.....

***Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et
Estimatif***

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(A compléter par le soumissionnaire)

N°	DESIGNATION	Prix unitaires	Tranche ferme 2024		Tranche conditionnelle 2025		GLOBAL	
			Quantités	Montants	Quantités	Montants	Quantités	Montants
01	Aliment de 2mm de diamètre		2 625		875		3 500	
02	Aliment de 3mm de diamètre		940		315		1 255	
03	Aliment de 4mm de diamètre		4 500		1 500		6 000	
MONTANT TOTAL HT			-		-		-	
AIR (2.2%)			-		-		-	
NET A PAYER			-		-		-	

Arrêté le présent devis estimatif au montant global de : [montant en lettres (en chiffres)] FCFA Hors-Taxes (H.T.)

Nom du Soumissionnaire :.....

Signature :.....

Date :.....

Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires

SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

(A compléter par le soumissionnaire)

<i>N°</i>	<i>Désignations</i>	<i>Coût d'achat</i>	<i>Transport</i>	<i>Coût commande</i>	<i>Frais de livraison</i>	<i>Marge</i>	<i>Prix unitaire HTVA</i>

Nom du Soumissionnaire :.....

Signature :.....

Date :.....

Pièce n° 9 : Modèle de Marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PÊCHE
MARITIME

MARITIME FISHERIES DEVELOPMENT FUND

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

GENERAL AFFAIRS SERVICE

MARCHE N° 0...../M/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024

Passée après Appel d'Offres Ouvert en Procédure d'Urgence

N° 0..../PU/AONO/MINEPIA.CDPM/CIPM/2024 DU _____

TITULAIRE

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax:_____

N° RC : _____ à _____

N° Contribuable : _____

OBJET : ACQUISITION DES ALIMENT POUR PRODUCTION DE POISSONS

DELAIS D'EXECUTION:

Tranche ferme : 30 JOURS ;

Tranche conditionnelle : 15 JOURS.

MONTANT EN FCFA :

HTVA	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : CREDIT IDA 7116-CM de l'exercice 2024 et suivant de l'ACCORD

CADRE N°006/AC/MINADER/PULCCA/UGP/CSPM/11-2023

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

ENTRE

LA Caisse de Développement de la Pêche Maritime représentée par le Secrétaire Exécutif de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime ci-après dénommé « **Autorité Contractante** »

D'une part,

Et

L'Entreprise_____

B.P.....

TEL. :.....

RC N° :.....

CONTRIBUABLE N° :.....

Représentée par son Directeur Général
Monsieur/Mme/Mlle _____ dénommé ci-après
« **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Page..... Et dernière du marché N° _____/M/

MINEPIA/CDPM/CIPM/2024

Passée après Appel d'Offres Ouvert en Procédure d'Urgence

N° 0...../PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 DU _____

Avec _____

ACQUISITION DE 10 755 SACS D'ALIMENT POUR PRODUCTION DE POISSONS

Montants en FCFA :

HTVA	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par l'entrepreneur

Signée par l'Autorité Contractante

Enregistrement

Pièce n° 10 : Modèles des pièces à utiliser par le soumissionnaire

Table des modèles

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe N°1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de _____, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres N° 00..../PU/AONO/MINEPIA/CDPM/CIPM/2024 du _____ relatif à l'acquisition et distribution des aliments pour poissons.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Nom, signature et cachet du Prestataire

Annexe n° 2 : Modèle de soumission (à timbrer)

Je, soussigné :

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement
..... dont le siège social est à inscrite
au registre de commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres y compris les additifs n°
.....

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à
mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à
effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis
estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'Appel d'Offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage,
lesquels prix font ressortir le montant comme suit :

- Tranche ferme : à Francs CFA hors TVA,
Tranche Conditionnelle : à Francs CFA hors
TVA.
- TOTAL GLOBAL : à Francs CFA hors TVA.
- M'engage à livrer les prestations dans un délai global de Mois, soit Mois
pour la Tranche ferme et mois pour Tranche Conditionnelle.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans un délai de jours à compter de la
date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre C en
faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
.....

auprès de la banque agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à le

(Signature)

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et
au nom de

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à : Monsieur le Secrétaire Exécutif de la CDPM, ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage » ;

Attendu que l'entreprise..... ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [r appelle l'objet de l'appel d'offres] ci-dessous désignée « l'offre » et, pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] Francs CFA.

Nous.....[nom et adresse de la banque], représentée par[noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire, retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- a) manque à fournir ou refuse de signer le marché alors qu'il est requis de le faire ;
- b) manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : n°

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que
[nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s’est engagée, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à 3 % du montant TTC du marché, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d’un (1) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

***Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et
organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans
le cadre des Marchés Publics***

BANQUES

N°	DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
1.	AFRILAND FIRST BANK	B.P. : 11834 Yaoundé
2.	BANQUE ATLANTIQUE	B.P. : 2933 Douala
3.	BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)	B.P. : 600 Douala
4.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)	B.P. : 12962 Yaoundé
5.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)	B.P. : 1925 Douala
6.	BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROON)	B.P. : 4593 Douala
7.	CITIBANK OF CAMEROON (CITIGROUP)	B.P. : 4571 Douala
8.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)	B.P. : 4004 Douala
9.	ECOBANK CAMEROUN	B.P. : 582 Douala
10.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)	B.P. : 6578 Yaoundé
11.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES- CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)	B.P. : 300 Douala
12.	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)	B.P. : 4042 Douala
13.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)	B.P. : 1724 Douala
14.	UNION BANK OF CAMEROON (UBC)	B.P. : 15569 Douala
15.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	B.P. : 2088 Douala
16.	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA)	B.P. :

COMPAGNIES D'ASSURANCES

1.	CHANAS ASSURANCES	B.P. : 109 Douala
2.	ACTIVA ASSURANCES	B.P. : 12970 Douala
3.	ATLANTIC ASSURANCES S.A	B.P. : 2933 Douala
4.	BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A	B.P. : 2328 Douala
5	CPA/ SA	B.P. : 54 Douala
6	NSIA ASSURANCE S.A	B.P. : 2759 Douala
7	PRO ASSUR	B.P. : 5963 Douala
8	SAAR S.A	B.P. : 1011 Douala
9	SAHAM ASSURANCES S.A	B.P. : 11315 Douala
10	ZENITHE INSURANCE S.A	B.P. : 1540 Douala

Pièce n° 12 : Grille d'évaluation

N°	CRITÈRES	SOUS CRITÈRES	BINAIRE	
			OUI	NON
1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	Lisibilité	Oui	Non
		Reliure	Oui	Non
		Pagination	Oui	Non
		Séparation en couleurs	Oui	Non
N.B. : Le soumissionnaire doit obtenir 4 OUI /5 pour valider le critère.				
2	REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE	Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'voir réalisé au moins deux (2) marchés d'ordre général (copies première et dernière page des contrats et PV de réception).	Oui	Non
		Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'voir réalisé au moins un (1) marché similaire (copies première et dernière page des contrats et PV de réception).	Oui	Non
N.B. : Chaque référence justifiée compte pour un OUI Le soumissionnaire doit obtenir 1 OUI /2 pour valider le critère.				
3	CAPACITE FINANCIERE	Le soumissionnaire présentera une attestation de solvabilité délivrée par une institution bancaire agréée par le MINFI d'au moins égale à cent vingt-trois millions (123 000 000) de francs CFA ou par lot : lot 1 (45 000 000 F CFA) ; lot 2 (35 000 000 F CFA) ; lot 3 (43 000 000 F CFA)	Oui	Non
N.B. : Le soumissionnaire doit obligatoirement obtenir le OUI pour valider le critère.				
4	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	Le soumissionnaire doit fournir les prospectus techniques conformes aux Spécifications Techniques pour chaque désignation	Oui	Non
		Absence sur le territoire Camerounais d'une unité de production, distribution et de stockage d'aliment poisson	Oui	Non
N.B. : Chaque prospectus proposé et conforme compte pour un OUI Le soumissionnaire doit obtenir 2 OUI pour valider le critère.				
5	DELAI DE LIVRAISON	Inférieur ou égal à la prévision de chaque tranche	Oui	Non
N.B. : Le soumissionnaire doit obligatoirement obtenir le OUI pour valider le critère.				

N.B. : Toute offre n'ayant pas satisfait à tous les critères éliminatoires et n'ayant pas obtenu au moins à 4 OUI/ 5 pour les critères essentiels sera éliminée.